



CONVENTION PLURIANNUELLE 2022 – 2023

PNED G.I.E./CP1-22-23

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et la PNED G.I.E. (plateforme nationale d'échange de données), représenté par Monsieur Mario Grotz, membre du collège de gérance, et Monsieur Ulf Nehrbass, membre du collège de gérance, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part ;

Vu le contrat constitutif du 28 juillet 2022 du groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. (numéro C175/2022) ;

Considérant la volonté de l'État de créer une plateforme nationale d'échange de données;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de l'accomplissement des missions attribuées au contractant par l'article 2 du contrat constitutif du 28 juillet 2022 du groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. (numéro C175/2022).

Le numéro de référence attribué à la présente convention est PNED G.I.E./CP1-22-23.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;

- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée du 28 juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 11.000.000€ (onze millions d'euros).

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2022 : 6.000.000 €
- pour l'exercice 2023 : 5.000.000 €

Le versement de la contribution annuelle 2022 se fait en deux tranches :

- une première tranche de 50 % du montant annuel à verser le 1^{er} octobre 2022 ;
- une deuxième tranche de 50 % du montant annuel à verser le 1^{er} décembre 2022.

Le versement de la contribution annuelle 2023 se fait en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février 2023 ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai 2023 ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août 2023 ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre 2023, sous condition de remise par le contractant du rapport visé à l'article 5.

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Rapport

Pour le 1^{er} septembre 2023, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 6 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties ont convenu de leur poursuite.

Art. 7 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande du ministre à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 8 - Modifications de la convention et de son annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 9 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 10 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 11 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le – 6 OCT. 2022 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,



Mario Grotz
Membre du collège de gérance

Pour l'État,



Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Ulf Nehrbass
Membre du collège de gérance

Annexe

Mission, stratégie, domaines thématiques prioritaires et indicateurs de performance

A) MISSION ET DOMAINES THEMATIQUES PRIORITAIRES

La mission et les domaines thématiques prioritaires du contractant se présentent comme suit :

- **Faciliter et soutenir la mise en place et la gestion d'une plateforme nationale d'échanges de données (PNED) pour permettre la mutualisation des services génériques liés au traitement de ces données.** La plateforme vise tout type de données en provenance des secteurs public et privé ainsi que du secteur de la recherche et elle agira comme une infrastructure de recherche et d'innovation qui vise à assurer la chaîne de valeur complète des données d'un côté pour des travaux de recherche scientifique et de l'autre côté pour des travaux de recherche et d'innovation réalisés dans le contexte de partenariats publics-privés. Le Groupement agira également en tant qu'organisme compétent au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (ci-après « Règlement sur la Gouvernance des Données »). Le Groupement offrira les services et accomplira les missions suivantes :
 - **des services pour atteindre la disponibilité de la donnée** : assurer l'accessibilité de données à haute valeur, c'est-à-dire de données collectées de façon reproductible et réutilisable en leur associant des métadonnées, qui définissent le contexte dans lequel la donnée a été collectée ;
 - **des services d'harmonisation afin de créer des espaces de données sectorielles permettant le partage des données à travers tous les acteurs**, publics ou privés tout en assurant une bonne gouvernance des données qui garantit le respect de tous les aspects légaux ;
 - **des services directement liés au traitement et à l'utilisation de la donnée** tels que les algorithmes et procédures d'analyse de données comportant le volet de la préparation des données à l'analyse, ainsi que les services d'anonymisation et de pseudonymisation, nécessaires au traitement.
 - **une plateforme technologique / infrastructure IT** requise pour l'implémentation des services décrits plus haut ; et
 - **une plateforme de formation** visant à offrir aux acteurs intéressés les formations nécessaires pour assurer une exploitation optimale des services offerts.
- **Une assistance aux organismes du secteur public** qui octroient ou refusent l'accès en vue de la réutilisation de données détenues par des organismes du secteur public, qui sont protégées pour des motifs de confidentialité des informations

commerciales, de confidentialité des données statistiques, de protection des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou de protection des données à caractère personnel. Cette assistance consiste notamment, le cas échéant :

- à fournir une assistance technique en mettant à disposition un **environnement de traitement sécurisé** pour donner accès à la réutilisation de données ;
- à fournir des orientations et une assistance technique sur la meilleure **manière de structurer et de stocker les données pour les rendre facilement accessibles** ;
- à fournir un **soutien technique pour la pseudonymisation** et à garantir le traitement des données d'une manière qui préserve efficacement le caractère privé, la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des informations contenues dans les données dont la réutilisation est autorisée, notamment les techniques d'anonymisation, de généralisation, de suppression et de randomisation des données à caractère personnel ou d'autres méthodes de préservation de la vie privée à la pointe de la technologie, et la suppression des informations commerciales confidentielles, y compris les secrets d'affaires ou les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle ;
- à aider les organismes du secteur public, le cas échéant, à fournir une **assistance aux ré-utilisateurs** pour demander le consentement des personnes concernées en matière de réutilisation ou l'autorisation des détenteurs de données conformément à leurs décisions spécifiques, y compris en ce qui concerne le territoire où le traitement des données est prévu et à aider les organismes du secteur public à mettre en place des mécanismes techniques permettant la transmission des demandes de consentement ou de permission des ré-utilisateurs, lorsque cela est réalisable en pratique ;
- à fournir aux organismes du secteur public une assistance sur l'**adéquation des engagements contractuels pris par un ré-utilisateur**, conformément à l'article 5, paragraphe 10 du Règlement sur la Gouvernance des Données.
- **La plateforme nationale d'échange de données soutiendra la recherche et l'innovation** par une offre de services de haute qualité et elle deviendra un partenaire de choix pour les plateformes privées en vue d'un développement commun de la prochaine génération de services de données.
- **Elle contribuera à accélérer le développement du Luxembourg vers une économie des données**, notamment à travers des projets de partenariat public-privé visant une valorisation de données dans le contexte de travaux d'innovation communs entre les acteurs de la recherche publique et des acteurs privés, où tous les acteurs pourront participer à la chaîne complète de création de valeur des données..

B) STRATEGIE

La stratégie du contractant à mettre en œuvre en vue de l'exécution du présent contrat se

présente comme suit :

- Priorisation de la mission et des domaines thématiques.
- Elaboration et exécution d'un plan de recrutement pour les postes prioritaires identifiés pour permettre le développement et la mise en œuvre de la stratégie.
- Recrutement d'un CEO
- Élaborer des premières activités et les concrétiser sous forme de projets visant l'utilisation de données :
 - Planifier, mettre au point et offrir un portfolio de services
 - Planifier, mettre au point et rendre opérationnel une plateforme technique

C) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance suivants seront mesurés régulièrement :

- Progrès de l'exécution du plan de recrutement sur base du nombre des postes publiés.
- Nombre de contacts établis avec des utilisateurs potentiels faisant recours aux services de la plateforme.
- Nombre et qualité des services offerts par la PNED.
- Progrès réalisé dans la mise au point d'un registre de sources de données disponibles dans le secteur public et le secteur de la recherche
- Progrès réalisé dans la mise au point d'une plateforme technique nécessaire aux services relatifs à la donnée
- Nombre de projets-pilote ayant débuté

